

Genève, le 12 octobre 2026

Recommandé  
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers  
Autorité de surveillance  
Hôtel-de-Ville  
Case postale 1  
2002 Neuchâtel



[https://swisscorruption.info/avertissement/  
#horodatage](https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage)

Chronologiquement par date (2026-10-12)

## REQUÊTE EN RÉVOCATION DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET EN NOMINATION D'UN EXÉCUTEUR INDÉPENDANT

### Requérante :

Chantal PERRET  
16, avenue de la Croisette  
Case postale 371  
1211 Genève 4

### Parties concernées :

- Me Patrick FRUNZ, avocat et notaire, Étude HFE, Rue Daniel-Jeanrichard 44, 2300 La Chaux-de-Fonds
- Madame Magali GHEZZI-GACOND, Chemin des Sauges 2, 2054 Chézard-St-Martin
- Monsieur Cyril GACOND, 86, Ch du Chardon-bleu, 1882 Gryon VD

**Objet :** Succession de feu Jacques André GACOND, décédé le 19 juillet 2007 à Neuchâtel – SUCNE.2007.295

## I. CONCLUSIONS

Plaise à l'Autorité de surveillance de :

1. **Déclarer la présente requête recevable ;**
2. **Révoquer Me Patrick FRUNZ** de ses fonctions d'exécuteur testamentaire (représentant de la communauté héréditaire) de la succession de feu Jacques André GACOND, pour violation grave et persistante de ses obligations légales ;
3. **Constater que Me Patrick FRUNZ n'est plus légitimé à agir** au nom de la communauté héréditaire depuis sa première demande de relève du 23 juin 2016 au moins, et que tous les actes accomplis par lui depuis cette date sont frappés de nullité absolue ;
4. **Interdire à Me Patrick FRUNZ** d'accomplir tout acte de disposition, de gestion ou de représentation relatif à la succession, notamment la signature de tout acte de vente, promesse de vente, contrat de courtage ou mandat de commercialisation, expertises ;
5. **Nommer un exécuteur testamentaire indépendant**, choisi en dehors du canton de Neuchâtel, avec pour mission prioritaire :
  - d'établir sans délai un inventaire complet et exact de la masse successorale ;
  - de procéder à la liquidation du régime matrimonial ;

- d'établir la déclaration pour l'impôt sur les successions ;
  - de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde du patrimoine successoral, notamment le blocage de tout compte et l'opposition à toute vente illégale ;
  - de préparer une convention de partage conformément à la loi ;
6. **Ordonner toute mesure utile** pour garantir l'exécution de la présente décision, notamment l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner (art. 960 CC) sur les parcelles n° 11029 et 11030 de Neuchâtel ;
  7. **Mettre les frais et dépens à la charge de la succession** ou, subsidiairement, de Me Patrick FRUNZ ;
  8. **RÉSERVER** tous les droits de la requérante, notamment en matière de responsabilité civile et pénale.

## II. FAITS

### A. La succession est ouverte depuis plus de 19 ans et n'a jamais été liquidée

1. Feu **Jacques André GACOND** est décédé le **19 juillet 2007** à Neuchâtel. La succession a été ouverte le **21 août 2007** (SUCNE.2007.295/lh).
2. Plus de **19 ans après le décès**, la succession est **toujours ouverte** :
  - aucune liquidation du régime matrimonial n'a été effectuée ;
  - aucune déclaration pour l'impôt sur les successions valable n'a été établie ;
  - aucun inventaire successoral valable n'a été dressé ;
  - aucune convention de partage n'a été conclue.
3. La requérante est **héritière légale et réservataire**. Sa part est **indivise, indisponible et non liquide**. Elle subit un préjudice considérable et continu depuis 19 ans.

### B. Me Patrick FRUNZ n'a jamais exécuté sa mission

4. Par **ordonnance du 16 septembre 2008**, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a nommé **Me Patrick FRUNZ** comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'établir un **inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CCS).
5. **Me FRUNZ n'a jamais exécuté cette mission**. Il n'a :
  - ni liquidé le régime matrimonial ;
  - ni établi l'inventaire successoral ; <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-08-15.pdf>
  - ni établi la déclaration pour l'impôt sur les successions ;
  - ni préparé de convention de partage.
6. Pire, **Me FRUNZ a lui-même demandé sa relève à six reprises** entre le **23 juin 2016** et le **20 janvier 2025** auprès de son Autorité de surveillance, reconnaissant ainsi son incapacité à poursuivre sa mission. Voir plainte du 9 octobre 2026 et ses annexes auprès du MP Neuchâtelois : [https://swisscorruption.info/horodatage/2026-10-09\\_mp-ne\\_vente-villa.pdf](https://swisscorruption.info/horodatage/2026-10-09_mp-ne_vente-villa.pdf)

### C. L'Autorité de surveillance n'a jamais statué

7. Le **Juge Bastien SANDOZ (Fabio MORICI** avant lui 2007-2013), Autorité de surveillance depuis 2013, **n'a jamais statué** sur ces six demandes de relève. Il n'a jamais nommé de successeur, malgré la proposition de nomination de Me Pascal HOFER, notaire, formulée par la requérante en 2019 et 2016. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2018-08-18.pdf>
8. **Cette inertie a permis à Me FRUNZ de continuer à agir** comme s'il était régulièrement mandaté, en violation flagrante de la loi.

### D. Me FRUNZ continue à agir sans mandat valable

9. Le **1er décembre 2025**, Me FRUNZ a signé un **contrat de courtage exclusif** avec l'agence **Arnaud & Zbinden Sàrl** pour la vente de la villa sise 16, rue Louis-d'Orléans et 21, rue Guillaume-Ritter à Neuchâtel (parcelles n° 11029 et 11030).

10. Ce contrat a été signé **alors que Me FRUNZ avait déjà demandé sa relève à six reprises** et qu'aucune décision n'avait été rendue.
11. **Deux des trois héritiers** – Magali GHEZZI-GACOND et Cyril GACOND – ont demandé la **fin de ce mandat** par courriers des 12 et 13 juin 2026. La requérante s'y est toujours opposée.
12. Malgré cela, **Me FRUNZ et l'agence Arnaud & Zbinden ont poursuivi leurs démarches** : organisation de visites, réception d'offres (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000, très inférieures à l'estimation de CHF 3'000'000 de 2022).

## E. Détournements et gestion frauduleuse

13. Depuis 2010 au moins, Me FRUNZ a effectué des **prélèvements sur le compte CLER** (anciennement Banque COOP), pourtant réservé au partage successoral, sans l'accord des héritiers.
14. Il a contribué à la **dégradation du patrimoine immobilier NE et VD** par défaut d'entretien, tout en poussant à une vente à un prix lésionnaire.
15. Une **plainte pénale** a été déposée le **9 octobre 2026** auprès du Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel pour les faits d'abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et abus de confiance (art. 138 CP).

## III. DROIT

### A. Recevabilité

La requérante, en sa qualité d'**héritière légale et réservataire**, a un intérêt juridique et actuel à demander la révocation d'un exécuteur testamentaire qui, par son inaction et ses actes illégaux, compromet gravement la liquidation de la succession et ses droits.

La présente requête est fondée sur l'**art. 595 al. 3 CC**, qui confère à l'Autorité de surveillance le pouvoir de révoquer l'exécuteur testamentaire en cas de **violation grave de ses devoirs** ou d'**incapacité**.

### B. Violation grave et persistante des devoirs de l'exécuteur testamentaire

#### 1. Manquement à l'obligation d'établir un inventaire et de liquider la succession

L'exécuteur testamentaire a l'obligation d'**établir un inventaire complet de la masse successorale** et de **procéder à la liquidation du régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CC ; art. 518 CO cum art. 398 CO).

En 19 ans, Me FRUNZ n'a **jamais** accompli ces obligations. Il a lui-même reconnu son incapacité en demandant sa relève à six reprises.

#### 2. Absence de mandat valable et actes accomplis sans droit

En l'absence de décision de maintien, **le mandat de Me FRUNZ est juridiquement éteint** depuis sa première demande de relève (23 juin 2016). Tous les actes accomplis par lui depuis cette date sont **frappés de nullité absolue** (art. 595 CC ; art. 20 CO par analogie).

#### 4. Gestion déloyale et détournements

Les prélèvements effectués sur le compte CLER réservé au partage, sans l'accord des héritiers, constituent une **gestion déloyale** (art. 158 CP) et un **abus de confiance** (art. 138 CP).

#### 5. Conflit d'intérêts

Me FRUNZ entretient des liens personnels avec les experts immobiliers mandatés (Hypoimmo SA, Michel Wolf SA) et avec l'agence Arnaud & Zbinden, ce qui porte atteinte à son impartialité et à sa neutralité.

#### 6. Atteinte aux droits réservataires

La vente projetée à un prix manifestement lésionnaire porte atteinte aux **droits réservataires** de la requérante (art. 522 CC).

### C. Nécessité de nommer un exécuter indépendant

L'**art. 517 CC** permet à l'Autorité de surveillance de **nommer un exécuter testamentaire** lorsque l'exécuter désigné ne peut ou ne veut pas exercer sa mission.

En l'espèce :

- Me FRUNZ a **demandé sa relève à six reprises** ;
- Il **n'a jamais exécuté sa mission** ;
- Il **continue à agir sans mandat valable** ;
- L'Autorité de surveillance **n'a jamais statué**.

Il est donc **impérieux** de nommer un exécuter indépendant, choisi en dehors du canton de Neuchâtel pour écarter tout conflit d'intérêts institutionnel, avec pour mission prioritaire de sauvegarder le patrimoine successoral et de procéder à la liquidation dans les meilleurs délais.

### D. Mesures conservatoires urgentes

La vente de la villa est **imminente** (visites en cours, offres reçues). Une vente signée par Me FRUNZ serait **nulle**, mais causerait un préjudice irréparable à la succession.

Il est donc urgent d'**interdire à Me FRUNZ** tout acte de disposition et d'**annoter au registre foncier** une restriction du droit d'aliéner (art. 960 CC) sur les parcelles n° 11029 et 11030.

## IV. MOYENS DE PREUVE

La requérante produit ou offre de produire : (<https://swisscorruption.info/chpe/preuves>)

1. Acte de décès de Jacques André GACOND (19 juillet 2007)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025-03-28.pdf>
2. Ordonnance du 16 septembre 2008 nommant Me FRUNZ  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2008-09-16.pdf>
3. Les six demandes de relève de Me FRUNZ (2016-2025) au Juge Bastien SANDOZ
  1. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-06-23.pdf>
  2. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-08-15.pdf>
  3. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-11-04.pdf>
  4. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2018-03-12.pdf>
  5. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2019-03-28.pdf>
  6. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025-04-23.pdf>
4. Contrat de courtage du 1er décembre 2025 (31.10.2025)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025-10-31.pdf>
5. Courriers de Magali GHEZZI-GACOND et Cyril GACOND (12 et 13 juin 2026)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-12.pdf>  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-13.pdf>
6. Estimations immobilières (2022 : CHF 3'000'000 ; 2025 : CHF 2'620'000)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2022-04-05.pdf> (3,0 mio)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025.06.24.pdf> (2.62 mio)
7. Offres d'achat (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000)  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-24.pdf>
8. Relevés des prélèvements sur le compte CLER  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025.03-28c.pdf>
9. Plainte pénale du 9 octobre 2026  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-09.pdf>
10. Opposition formelle à toute vente du 12.10.2026  
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-12.pdf>
11. Toutes autres pièces utiles

## V. RÉSERVES

La requérante réserve expressément tous ses droits, notamment :

- le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre Me FRUNZ, l'État de Neuchâtel et tout autre responsable ;
- le droit de déposer toute plainte pénale complémentaire ;
- le droit de solliciter toute mesure provisoire ou superprovisionnelle devant le juge compétent.

## VI. CONCLUSION

Par ces motifs, la requérante conclut respectueusement à ce qu'il plaise à l'Autorité de surveillance de **faire droit à la présente requête** dans le sens des conclusions formulées au chapitre I.

Fait à Genève, le 12 octobre 2026

*Chantal Perret*

### Copies :

- Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel (plainte du 9 octobre 2026)
- Magali GHEZZI-GACOND
- Cyril GACOND
- Office cantonal des poursuites de Genève